



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

S.22

(03/93)

**TÉLÉGRAPHIE
ÉQUIPEMENTS TERMINAUX
DE TÉLÉGRAPHIE ALPHABÉTIQUE**

**ENVOI D'UN SIGNAL «CONVERSATION
IMPOSSIBLE» ET/OU MESSAGE
PRÉENREGISTRÉ EN RÉPONSE
AU SIGNAL «J/SIGNAL ACOUSTIQUE»
PAR UN TERMINAL TÉLEX**

Recommandation UIT-T S.22

(Antérieurement «Recommandation du CCITT»)

AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes que les Commissions d'études de l'UIT-T doivent examiner et à propos desquels elles doivent émettre des Recommandations.

La Recommandation révisée UIT-T S.22, élaborée par la Commission d'études IX (1988-1993) de l'UIT-T, a été approuvée par la CMNT (Helsinki, 1-12 mars 1993).

NOTES

1 Suite au processus de réforme entrepris au sein de l'Union internationale des télécommunications (UIT), le CCITT n'existe plus depuis le 28 février 1993. Il est remplacé par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) créé le 1^{er} mars 1993. De même, le CCIR et l'IFRB ont été remplacés par le Secteur des radiocommunications.

Afin de ne pas retarder la publication de la présente Recommandation, aucun changement n'a été apporté aux mentions contenant les sigles CCITT, CCIR et IFRB ou aux entités qui leur sont associées, comme «Assemblée plénière», «Secrétariat», etc. Les futures éditions de la présente Recommandation adopteront la terminologie appropriée reflétant la nouvelle structure de l'UIT.

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1994

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation S.22

ENVOI D'UN SIGNAL «CONVERSATION IMPOSSIBLE» ET/OU MESSAGE PRÉENREGISTRÉ EN RÉPONSE AU SIGNAL «J/SIGNAL ACOUSTIQUE» PAR UN TERMINAL TÉLEX

(Genève, 1980; modifiée à Melbourne, 1988 et à Helsinki, 1993)

Le CCITT,

considérant

- (a) que les terminaux télex classiques comportent une facilité grâce à laquelle l'opérateur situé à une extrémité d'une communication établie a la possibilité d'attirer l'attention d'un opérateur situé à l'autre extrémité, cela en émettant le signal «J/signal acoustique» (combinaison n° 10 de l'Alphabet télégraphique international n° 2) dans la série chiffres;
- (b) que l'évolution de la technique et celle des besoins des usagers ont conduit à mettre en service un terminal télex avec mise en page fonctionnant à la réception seulement qui, ne comportant pas de clavier, ne peut fonctionner dans le mode conversation;
- (c) que l'indication de cette particularité n'étant pas donnée lors de l'établissement de la communication, il peut fort bien en résulter un gaspillage du temps d'utilisation du circuit par suite de vaines tentatives d'utilisation de la facilité «J/signal acoustique» pour établir le contact;
- (d) qu'il est peu probable que des terminaux à appel et/ou réponse automatiques employant un ETTD et un ETCD conformes aux dispositions de la Recommandation S.16 aient à fonctionner dans le mode conversation;
- (e) que l'évolution de la technique et des conditions d'exploitation peut amener à conserver les messages dans une mémoire intermédiaire jusqu'à ce que se présente l'occasion de les imprimer;
- (f) qu'il peut être utile pour des abonnés appelés, qui ne prévoient pas d'entrer en conversation avec l'abonné appelant, soit parce que la conversation est impossible, soit pour toute autre raison, de répondre par un message préenregistré,

recommande à l'unanimité

1 Lorsqu'un terminal télex est dans l'incapacité d'entrer dans le mode conversation, soit à cause de l'absence d'un clavier, soit parce qu'il est dans le mode local, il est très souhaitable, au moins pour les nouveaux appareils, que ce terminal puisse automatiquement envoyer une séquence appropriée de signaux de service et/ou le message préenregistré en réponse à la réception d'une ou de plusieurs combinaisons n° 10 de l'Alphabet télégraphique international n° 2 (signaux acoustiques) précédées de la combinaison n° 30 (inversion chiffres) de l'Alphabet télégraphique international n° 2.

2 La séquence de signaux qu'il est recommandé d'envoyer dans ce cas devrait comprendre l'expression de code

CI Conversation Impossible

conformément aux dispositions de la Recommandation citée en [1].

3 La séquence complète comprenant l'expression de code **CI** devrait se présenter selon un format correspondant aux dispositions de la Recommandation citée en [2] concernant les signaux de service pour appels inefficaces, si ce n'est qu'elle ne devrait pas être suivie du signal de libération.

4 Lorsqu'un message préenregistré doit être envoyé, il faut alors suivre les règles énoncées dans la remarque de la présente Recommandation, et ne pas faire suivre ce message du signal de libération.

Si la conversation est impossible après la remise du message préenregistré, ce message devrait commencer par la séquence de signaux **CI** conversation impossible comme précisé dans les articles 2 et 3.

5 Les opérateurs composant fréquemment plusieurs répétitions du signal «J/signal acoustique» (dans la série chiffres) lorsqu'ils cherchent à contacter un opérateur éloigné, il convient de prévoir un délai de 0,5 à 1,0 seconde avant l'émission de la séquence, décrite aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, ce délai étant mesuré à compter de l'élément d'arrêt de la dernière combinaison «J/signal acoustique» détectée.

NOTE – La longueur du message préenregistré devrait être illimitée à la condition qu'une pause de 1 seconde au minimum soit incluse dans le message après tous les (x) caractères (le nombre de caractères reste à décider).

- Lorsque la conversation est impossible, l'expression de code obligatoire **CI** doit précéder et suivre le message préenregistré.
- Aucun signal «WRU» ne doit figurer dans le message préenregistré jusqu'à la dernière expression de code **CI**. L'indicatif du demandeur peut être déclenché à la fin du message préenregistré.
- Aucun signal de la combinaison n° 32 ne doit figurer dans le message préenregistré.

Le terminal et/ou le réseau qui émet le message préenregistré doit interrompre immédiatement la transmission, lorsqu'il détecte une modulation dans la direction opposée.

Chaque message préenregistré n'est pas nécessairement envoyé au demandeur sur simple réception du signal de déclenchement prévu à l'article 1 ci-dessus. Le demandé peut faire en sorte qu'il soit réservé à un certain nombre de correspondants particuliers. Les demandeurs qui ne sont pas habilités à le recevoir ne recevront alors que le signal **CI** prévu à l'article 2.

Références

- [1] Recommandation du CCITT *Dispositions relatives à l'exploitation du service télex international*, Rec. F.60, paragraphe 4.1.
- [2] Recommandation du CCITT *Conditions de signalisation à appliquer dans le service télex international*, Rec. U.1, paragraphe 10.1.2.